

N° 5870¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant création de l'Administration des Services médicaux
du Secteur public

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

(13.6.2008)

Par dépêche du 16 avril 2008, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, le projet a pour but de créer une nouvelle administration, à savoir celle „des Services médicaux du Secteur public“. L'exposé des motifs qui accompagne le projet précise que l'évolution de „la situation de la médecine du travail et de la médecine de contrôle“ depuis la loi du 19 mai 2003 a amené le gouvernement à lui conférer son propre cadre, un „quatrième médecin du travail“ devant être engagé en 2008. Le commentaire de l'article 6 précise que, „au moment où le présent texte est engagé dans la procédure législative, il n'existe pas encore d'agents en place dans les carrières (prévues) du psychologue, de l'attaché de Gouvernement, du rédacteur et du concierge“. Parler dans ces conditions, comme le fait l'exposé des motifs, de „la taille réduite de l'Administration des Services médicaux“ ne peut être qualifié que d'euphémisme ...

Quant au fond, la Chambre peut comprendre le souci du gouvernement de vouloir organiser les services médicaux du secteur public dans une administration à part, même si elle a du mal à comprendre la logique qui sous-tend cette philosophie en présence d'autres services ou départements d'une envergure autrement plus importante, comme l'assurance-dépendance par exemple.

La logique ne semble d'ailleurs pas être le point fort du dossier, comme le démontrent deux affirmations de l'exposé des motifs plutôt difficiles à marier.

En effet, la page 9 du dossier apprend au lecteur, dans le cadre de la fonctionnarisation prévue, que les actuels médecins „ont été engagés sous le statut de l'employé de l'Etat en raison du fait que la carrière du médecin-fonctionnaire n'existe pas auprès de l'Administration gouvernementale“ et qu'il „n'était auparavant pas possible de recruter ces médecins sous le statut de fonctionnaire de l'Etat“.

Or, l'avant-dernier alinéa du même exposé des motifs n'affirme in fine pas la même chose puisqu'il dit qu'il „était nécessaire d'agir rapidement“ et que c'est pour cette raison que „le gouvernement de l'époque avait opté pour l'engagement des médecins sous le statut de l'employé de l'Etat“.

Finalement, la Chambre rappelle qu'une administration, quelle que soit sa taille, ne peut fonctionner correctement que si elle est équipée et outillée comme il faut.

Quant au texte proposé, il appelle les remarques suivantes.

Tout d'abord, si la première division de l'administration porte le titre de „Division de la Santé au Travail“, la Chambre estime qu'il ne serait que logique de compléter aussi le nom de la deuxième division pour l'appeler „Division de la médecine de Contrôle du Secteur public“.

ad article 6

Le premier alinéa du commentaire est à redresser dans le sens où les fonctions de „médecin-chef de division“ et „médecin-chef de service“ ne sont pas des „carrières“ différentes.

Quant aux conditions de recrutement des médecins fonctionnaires, la Chambre peut se rallier aux vues exprimées à ce sujet à l'exposé des motifs. Elle propose toutefois de ne pas réintroduire la notion d'„examen-concours“ dans ce contexte – puisqu'il ne s'agit en fait pas d'un „examen“ au sens classique du terme, mais de parler tout simplement d'un „recrutement sur titre“.

ad article 7

Au motif que le médecin du travail examine également l'aptitude psychique des candidats, il est proposé de biffer le terme „*physique*“ à l'article 2/1/d) du statut général.

Or, le seul mot „*aptitude*“ qui y restera alors inscrit peut comprendre maints autres aspects (qualités ou défauts), de sorte que la Chambre propose au contraire d'être clair et précis et de compléter l'article 2/1/d) précité pour lui donner la teneur suivante:

„satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de la fonction“

La même remarque s'applique d'ailleurs à la disposition figurant sub article 2/1/d) de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, disposition oubliée par les auteurs du projet sous avis.

Sous le bénéfice des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'oppose pas au projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG